



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ic 2004 3684

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987, modifié le 15 novembre 2010, autorisant le GAEC de l'UNION à exploiter au lieu-dit « Kerbrezellec » à Pommerit-le-Vicomte, un élevage porcin et laitier ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2015 par le GAEC de l'Union, représenté par M. Frédéric Page et M. Pierre Le Floch, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbrezellec » à Pommerit-le-Vicomte en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la mise à jour du plan d'épandage et la réalisation d'une unité de méthanisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est déjà autorisée et n'a pas été modifiée ;

CONSIDERANT l'autonomie en intrant et la volonté de valoriser les effluents d'élevages ;

CONSIDERANT le bilan agronomique avec épandage sur terres en propre, le BGA et la BGP ;

CONSIDERANT l'intégration des installations de méthanisation et de combustion en annexe des installations existantes ;

CONSIDERANT le sérieux et la motivation des exploitants ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 est abrogé.

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE L'UNION, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerbrézellec » sur la commune de Pommerit-le-Vicomte est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse :

- un élevage de porcs de 2308 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et de 2736 animaux équivalents (A.E.) ;
- un élevage de 98 vaches laitières ;
- une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage d'une capacité de 22 t/j ;
- une installation de combustion de biogaz provenant de la rubrique 2781-1 d'une puissance thermique nominale de 0,39 MW. »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif de porcs	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements de porcs de plus de 30 kg	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2308	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	/	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	2736	AE
2101	2.d)	D	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	De 50 à 100	Vache laitière	98	vache
2910	C3	DC	Installation de combustion	combustion de biogaz en provenance d'installation classées sous la rubrique 2781-1	Dépend de la rubrique 2781-1	> 0,1 MW	Puissance thermique nominale	0,39	MW
2781	1c	DC	Unité de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matière traitée en tonne par jour (t/j)	< 30t/j	Tonne	22	t/j

A : (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration en contrôle périodique)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs: b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
Pommerit-le-Vicomte	« Kerbrézellec »	ZB	48

2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents et/ou emplacements	Effectif maximum en présence simultanée	production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	2308	2308	8045
Porcelets	428	2140	13300

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, la fosse ST051 est utilisée comme réserve d'eau, pour une capacité minimale de 200 m3, destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances.

3.4 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

Une partie des déjections de cet élevage soit 4840 m3 de lisier brut correspondant à 24338 unités d'azote et 13491 unités de phosphore est traitée par séparation de phase à l'aide d'une centrifugeuse.

3.5. - Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement par séparation de phase du lisier :

3.5.1. - Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.5.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier entrant dans le séparateur de phase ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de coproduit solide ;

3.5.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.5.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5.5. - Débits et flux de pollution

3.6.5.1 entrant dans le séparateur de phase

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	4840 m ³	13,2 m ³
N Global	24338 kg	66,7 kg
P2O5	13491 kg	36,9 kg

3.6.5.2 - coproduits à méthaniser

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	4453 m ³
N Global	19227 kg
P2O5	3373 kg

3.6.5.3 - Coproduits à composter

Refus solide frais	Flux annuel
Volume	387 tonnes
N Global	5111 kg
P2O5	10118 kg

3.7. - Auto surveillance

3.7.1 - Suivi

On entend par « auto surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier entrant dans le séparateur de phase.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de coproduit solide produit ;
- relevé du volume de lisier centrifugé liquide produit ;
- relevés du temps de marche du système de séparation de phase.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.7.3 - Autosurveillance : bilan matière

3.7.3.1 - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement par centrifugation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé produit ;
- bilan des volumes de coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés trimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.7.3.2 - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.7.3.3 - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.7.3.4 - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.7.3.5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service de la centrifugeuse doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

3.8 – Prescriptions concernant l'unité de compostage du coproduit solide

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie de 387 tonnes par an du coproduit solide (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.8.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme 44 001**.

3.8.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate-forme couverte (hangar), imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 880 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.
- un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

3.8.3. - Localisation du hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
Pommerite Le Vicomte	ZB	48	880 m ²	Bâtiment couvert

3.8.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.8.5. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.8.6. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.8.7. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.8.8. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.8.9. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.8.10. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire* ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant) si nécessaire ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) ;
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température) ;
- les dates des retournements ultérieurs ;
- la date de l'entrée en maturation ;
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.8.11. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.8.12. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

Utilisation du compost :

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3.8.13.

3.8.13. Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

Une convention est établie avec une société qui assure la mise sur le marché pour 252 tonnes de compost par an soit 5111 unités d'azote et 10118 unité de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant-producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3 ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

3.8.13.1 – Destination des produits

Obligation d'exporter :

Les composts mis sur le marché doivent être épandus, en ce qui concerne la partie correspondant à la quantité d'azote excédentaire conformément au programme d'action régional, en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

3.8.13.2 - Délais de mise en service-dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service à compter de la production de coproduits solide frais.

En cas de dysfonctionnement momentané, le coproduit solide est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 - prescriptions complémentaires concernant l'unité de méthanisation

4.1. – La quantité maximale de matières traitées est de **8013 tonnes par an** soit un flux journalier maxi entrant de **22 t/j**.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à **déclaration** sous la rubrique n°2781-1c de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après :

4.2. - Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur) :

Matières traitées	Quantité (M3 ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Lisier porcs centrifugé	4453	19227	3373	16711
Fumier bovin	1270	5793	2497	8259
EB + EV	300	/	/	/
Paille	100	600	200	1000
Menue paille	120	1080	420	960
Rafles de maïs	180	1422	288	1008
interculture	1590	6360	1908	7950
TOTAL	8013	34482	8686	35888

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.3. – Flux annuel du digestat sortant du digesteur

Quantité (m3)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
7496	34482	8686	35888

4.4. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, doivent être placés

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser les lisiers bruts entrant dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

4.5. - Autosurveillance

Outre les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant doit procéder ou fera procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de matières traitées par l'unité de méthanisation ;
- bilan des volumes de digestat produit ;
- une analyse du digestat (MO, MS, N, P2O5, K2O). L'échantillon doit être prélevé en sortie du digesteur

Les bilans doivent être adressés trimestriellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

4.5.1. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées doit émettre un avis sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

4.6. - Prescriptions particulières en matière de stockage

- les intrants liquides doivent être réceptionnés et homogénéisés dans des pré-fosses et fosse d'un volume total de 1100 m3 ;
- les fumiers doivent être stockés sur la plate-forme bétonnée couverte de 300 m2 ;
- la matière végétale doit être stockée dans trois silos d'une surface totale 1500 m2.

Tous les ouvrages de stockage comprenant le digesteur d'un volume de 643 m3 brut, le post-digesteur d'un volume de 1004 m3 brut et deux fosses de stockage du digestat d'un volume total de 5260 m3 total doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

4.7. - Production de biogaz et utilisation

La production journalière de biogaz doit être de 1319 m3.

La totalité de ce biogaz doit être valorisée par un co-générateur.

4.8. - Air, odeur

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au moins une fois par jour. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Article 5 - prescriptions particulières concernant l'installation de combustion

5.1. – Capacité de combustion

La puissance thermique nominale du co-générateur est de 0,39 MW.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910-C3 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

5.2. – Local de co-génération

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, le co-générateur doit être situé dans un local technique fermé constitué de matériaux résistants au feu.

- un isolant phonique doit être installé sur les murs et le plafond ;
- les ouvrants doivent assurer une bonne isolation phonique.

Ce local doit être équipé entre autres :

- d'un dispositif de ventilation renforcée ou d'une cellule de détection des fuites de gaz ;
- d'un analyseur de mesure de la qualité du biogaz ;
- d'un dispositif d'arrêt complet des chaudières ou du co-générateur en cas de fuite importante de gaz ;
- d'une alarme reliée à l'élevage et au téléphone de l'exploitant l'avertissant en cas de surpression ou de fuites de biogaz détectées ;
- d'un tuyau d'échappement des gaz de combustion du co-générateur équipé d'un silencieux.

5.3. – Fonctionnement du co-générateur

L'installation est conçue pour collecter et utiliser la totalité du biogaz produit comme carburant du co-générateur.

En cas d'arrêt du co-générateur les procédures suivantes doivent être appliquées :

- maintenance courante, réparations d'une durée inférieure à 4 heures : pas de disposition particulière ;
- entretiens approfondis qui nécessitent entre 4 et 8 heures d'arrêt : le niveau de biogaz en stock doit être abaissé au cours des journées précédentes de façon à avoir une capacité de stockage du biogaz suffisante durant la période d'interruption ;
- en cas de panne majeure > 8 heures : le gaz doit être brûlé par la torchère, l'alimentation du digesteur doit être aussitôt interrompue afin de baisser la production de biogaz.

5.4. – Rendement du co-générateur

La totalité du bio-gaz est valorisée par le co-générateur.

1093 Mwh électriques sont revendus par contrat et redistribués sur le réseau

1042 Mwh thermiques sous forme d'eau chaude sont utilisés pour le chauffage du digesteur, pour le chauffage des porcheries et pour le séchage d'herbe, de céréales et de bois ainsi que pour l'eau chaude de la salle de traite.

Le co-générateur ainsi que la chaudière de secours doivent faire l'objet d'un entretien régulier (conforme aux préconisations du constructeur) et d'une maintenance préventive par un organisme compétent.

Les rendements doivent être mesurés afin de s'assurer du bon entretien des installations. Ces mesures doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

Article 6 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1987 sont remplacées comme suit :

« Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Pommerit-le-Vicomte et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

